



ARRETE PORTANT REOUVERTURE D'UNE ALIMENTATION GENERALE
«TRM EXOTIQUE»
35, boulevard Henri Bergson - 95200 SARCELLES

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le règlement européen CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires d'origine animale en remise directe,

Vu le règlement européen CE n° 2073/2005 du 15 novembre 2005 relatif aux critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires,

Vu le règlement européen CE n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires le contenant,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce, de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté municipal de fermeture n° 2022-800 de cet établissement en date du 25 novembre 2022,

Considérant le fonds de commerce dénommé « TRM EXOTIQUE » situé au 35, boulevard Henri Bergson à SARCELLES (95200) et visé par le présent arrêté, représenté et géré depuis le 28 décembre 2022 par Monsieur

Considérant le rapport de visite établi le 13 avril 2023 par l'inspectrice de salubrité du Service Communal d'Hygiène et Santé habilitée Madame Véronique GERNO, inspectrice de salubrité assermentée, et dûment habilitée par Monsieur le Préfet par arrêté en date du 1^{er} mars 2003,

Considérant qu'au cours de cette inspection, il a été constaté que l'établissement a répondu à l'ensemble des mesures correctives demandées et que les travaux et mesures réalisés sont de nature à écarter les risques d'atteinte à la salubrité publique et à la santé des consommateurs,

Considérant qu'il n'y a donc plus lieu de suspendre ladite activité du commerce.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°2022-800 du 25 novembre 2022 prescrivant la suspension de l'activité «TRM EXOTIQUE» installée dans les locaux sis 35, boulevard Henri Bergson à SARCELLES (95200) est abrogé.

Article 2 : Sans préjudice aux dispositions citées à l'article premier, l'alimentation générale « TRM EXOTIQUE » devra se conformer à la législation en vigueur, notamment au règlement CE n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur
- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise,
- Monsieur le Sous-préfet du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commissaire de Police de Sarcelles,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 4 : Monsieur le Maire de Sarcelles, Monsieur le Chef de district et Commissaire central de police de Sarcelles, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune, inscrit au registre des actes de la mairie et transmis en Sous-préfecture.

Fait à Sarcelles le 28 avril 2023

Le Maire
Patrick HADDAD

